

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02507
Numéro SIREN : 898 270 434
Nom ou dénomination : 3DDD Games

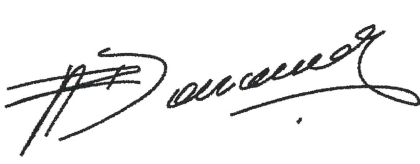
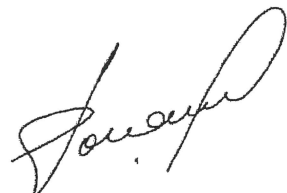
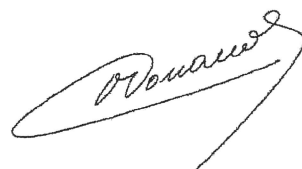
Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2021 sous le numéro de dépôt 7500

3DDD Games
Société par actions simplifiée au capital de 11.000 Euros
Siège social : 56 rue de la libération
95740 FREPILLON
RCS PONTOISE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

SOUSCRIPTEURS	Mt Total de la souscription	Libérées intégralement	Actions
Monsieur Franck DOUAUD, Né le 23 février 1973 à ERMONT (Val d'Oise), Demeurant 56 rue de la libération 95740 FREPILLON,	6.600 €	6.600 €	660
Monsieur Jacques DOUAUD, Né le 29 juillet 1947 à Paris, Demeurant 5 rue des Closeaux 95320 SAINT LEU LA FORET	440 €	440 €	44
La société ALEX, Société par Actions simplifiée au capital de 35.000 Euros, dont le siège social est 47 rue Ecuyère 14000 CAEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 818 227 456, Représentée par Monsieur Alexandre BOBILLOT, son Président	3.960 €	3.960 €	396
TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	11.000 €	11.000 €	1.100

le 31 Mars 2023

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOQUAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC HEROUVILLE ST CLAIR, CTRE CIAL SAINT CLAIR QUARTIER DU VAL
14200 HEROUVILLE ST CLAIR déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 11 000 €.

Monsieur DOUAUD Franck, représentant de la société 3DDD Games S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 56 RUE DE LA LIBERATION 95740 FREPILLON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
DOUAUD Franck	680	6 600 €
DOUAUD Jacques	44	440 €
SAS ALEX, représentée par BOBILLOT Alexandre	396	3 960 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 16085 00020561001 81

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 mars 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

J8T14

Lu et approuvé
Franck Douaud
[Signature]

Emilien DESCHEPPER
Chargé d'affaires professionnels
emilien.deschepper@cic.fr

[Signature]

C C Nord Ouest
Hérouville Saint Clair
Quartier du Val
14200 Hérouville St Clair

3DDD Games
Société par actions simplifiée au capital de 11.000 Euros
Siège social : 56 rue de la libération
95740 FREPILLON
RCS PONTOISE

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Franck DOUAUD,
Né le 23 février 1973 à ERMONT (Val d'Oise),
Demeurant 56 rue de la libération 95740 FREPILLON,
Célibataire, non engagé dans un Pacte Civil de Solidarité.

Monsieur Jacques DOUAUD,
Né le 29 juillet 1947 à Paris,
Demeurant 5 rue des Closeaux 95320 SAINT LEU LA FORET,
Marié avec Madame Mireille ROUILLÉ sous le régime de la communauté légale, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saint Leu La Forêt le 6 avril 1968 ;
régime non modifié depuis lors.

La société ALEX, Société par Actions simplifiée au capital de 35.000 Euros, dont le siège social est
47 rue Ecuycère 14000 CAEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN
sous le numéro 818 227 456,
Représentée par Monsieur Alexandre BOBILLOT, son Président, dûment habilité à cet effet.

**ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ET ONT
ÉTABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS DE LADITE SOCIÉTÉ.**

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie notamment par le Chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'édition de jeux électroniques ;
- la création, la production, l'édition et la diffusion de tous produits multimédias, audiovisuels et informatiques, notamment les jeux vidéo, logiciels éducatifs et culturels, dessins animés, œuvres littéraires, musicales, cinématographiques et télévisuelles sur tous supports actuels et futurs ;

- la diffusion de tous produits multimédia et audiovisuels en particulier au moyen des nouvelles technologies de communication tels que les réseaux, les services en lignes ;
- l'achat, la vente et d'une manière générale, le négoce, sous toutes ses formes, à l'importation comme à l'exportation, par voie de location ou autrement, de tous matériels d'informatique avec leurs accessoires, matériels ou produits de reproduction de l'image du son ainsi que les produits dérivés permettant la promotion de la marque ou d'un des produits précités ;
- la commercialisation et la gestion de tous programmes informatiques, de traitement des données ou de textes ;
- le conseil, l'assistance et la formation se rapportant à l'un des domaines précités ;
- la participation de la société dans toute opération pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de société nouvelle, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions ou autrement.

Et généralement, toute opération quelle qu'elle soit se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : 3DDD Games.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 56 rue de la libération 95740 FREPILLON.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, prise sur décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence dès la constitution de la Société, pour se terminer le 31 mars 2022.

ARTICLE 7. APPORTS

AB
MD
20
FD

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des MILLE CENT ACTIONS (1.100 actions) de DIX EUROS (10 Euros) chacune, composant le capital social originaire.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par la banque CIC Hérouville Saint Clair et dont la photocopie et celle de la liste des souscripteurs demeurent annexées aux présentes.

Ce certificat mentionne les sommes versées, dont le montant global, soit ONZE MILLE EUROS (11.000 Euros), est déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, chez ce dépositaire.

Application de l'article 1832-2 du Code Civil

Madame Mireille ROUILLÉ, épouse commune en biens avec Monsieur Jacques DOUAUD, déclare avoir été parfaitement informée de l'intention de son conjoint de souscrire au capital de la présente Société au moyen de l'apport de biens communs à hauteur de 440 Euros et renoncer à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des 44 actions émises en représentation de cet apport, demandant que seul son conjoint ait la qualité d'associé à ce titre.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE EUROS (11.000 Euros). Il est divisé en MILLE CENT ACTIONS (1.100 actions) de DIX EUROS (10 Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective des associés prise à la majorité des décisions extraordinaires ou par l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut, par lettre recommandée avec A.R. adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité des décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

ARTICLE 10. TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés sur l'approbation des comptes annuels, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III . Toutes les mutations, cessions, transmissions ou constitutions en gage, de quelque nature que ce soit, en tout ou en partie, même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président doit informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre.

Le président doit alors consulter la collectivité des associés qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la notification de la demande.

Si la décision de la collectivité des associés est positive, elle est immédiatement notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé par accord entre les parties.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Lors de la modification du contrôle d'une personne morale associée, les autres associés ou la Société peuvent mettre en œuvre une procédure d'exclusion de cet associé.

La procédure d'exclusion est mise en œuvre dans les conditions ci-après :

Lorsqu'une personne morale associée voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, elle doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle, l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle (noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés, répartition exacte du capital social de la personne morale associée).

Dans les trois (3) mois de la réception par le Président d'une notification conforme aux dispositions ci-dessus :

- tout associé pourra demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné.
- l'associé concerné par la procédure d'exclusion sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président de la société de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à son encontre ; le Président devra également en informer les autres associés.
- il sera invité à faire connaître ses observations au Président de la société par écrit dans un délai de trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.
- Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions fixées pour l'agrément d'un nouvel associé, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pouvant pas prendre part au vote. Si la décision est prise en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra y être entendu à sa demande. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

A3
MD
20
FD

- Puis le Président de la société notifiera à l'associé concerné la décision quant à son exclusion.

Cette décision d'exclusion vaudra obligation de céder, laquelle cession interviendra dans les conditions fixées ci-dessus en cas d'absence d'agrément.

Si la procédure d'exclusion n'est pas engagée dans le délai de trois (3) mois susvisé, le changement de contrôle de la personne morale associée est réputé avoir été accepté.

Par ailleurs, même en l'absence de notification du changement de contrôle, la procédure d'exclusion de la personne morale associée peut être mise en œuvre par simple notification de l'application du présent article.

La personne morale associée qui souhaiterait se prémunir de la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion préalablement à son changement de contrôle, pourra informer, préalablement à la réalisation de l'opération, la Société en la personne de son gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra comporter les mêmes informations que celles prévues en cas de notification postérieure au changement de contrôle.

A compter de cette notification, les associés disposeront d'un délai de un (1) mois pour notifier si, au cas où l'opération se réaliserait, ils entendent mettre en œuvre la procédure d'exclusion. En cas de réponse négative comme en l'absence de réponse dans ce délai de un (1) mois, l'exclusion ne pourrait plus être mise en œuvre concernant l'opération objet de la notification préalable si elle est réalisée conformément à la notification faite.

Dans l'hypothèse où le changement de contrôle ne serait pas conforme à la notification, les associés peuvent à tout moment mettre en œuvre la procédure d'exclusion de cette personne morale associée conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 14. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

I. La société est dirigée, administrée et représentée par un Président nommé par décision collective des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision des associés ou par la décision de l'associé unique. Elle peut être à durée indéterminée.

Le mandat du Président, s'il est à durée déterminée, est renouvelable par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 19 ci-après pour les décisions de nature ordinaire, ou par l'associé unique.

Le président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission, par sa révocation, par son décès ou sa dissolution, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, et par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Président suppléant ou du Directeur Général, s'il en est nommé.

II. Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15. PRÉSIDENT SUPPLÉANT

Les associés, statuant aux conditions de majorité de l'article 19 ci-après pour les décisions de nature ordinaire, peuvent nommer une personne physique ou morale, en qualité de Président Suppléant.

Le Président Suppléant, en tant que tel, n'a aucun pouvoir pour diriger, gérer ou représenter la Société.

Le président Suppléant sortant est rééligible.

Il est appelé à remplacer de plein droit, automatiquement, sans intervention de décision nouvelle d'associés, le Président Titulaire, en cas de défaillance temporaire ou définitive de celui-ci : empêchement, démission, décès, révocation... etc.

a) Empêchement momentané, temporaire du Président Titulaire.

Le Président Suppléant sera appelé à remplacer le Président Titulaire en cas d'empêchement temporaire, plaçant celui-ci dans l'impossibilité momentanée d'exercer ses fonctions et de déléguer des pouvoirs spécifiques à tout mandataire de son choix.

Lorsque l'empêchement temporaire du Président Titulaire aura cessé, celui-ci reprendra l'exercice de ses fonctions de Président sur sa seule demande, pour la durée du mandat qui était en cours lors de l'évènement ayant provoqué son empêchement. Son remplaçant ayant exercé effectivement les fonctions de Président durant cet empêchement, redevenant alors automatiquement Président Suppléant, sans intervention de nouvelle décision d'associés.

Il est précisé que les fonctions de Président exercées par le Suppléant qui aura été appelé à remplacer temporairement le Président Titulaire prendront fin à la date d'expiration du mandat confié à celui-ci en cas de durée déterminée (excepté le cas de reprise avant le terme du mandat, de

l'exercice de ses fonctions de Président par le titulaire momentanément empêché) ; à l'issue de ce mandat les associés statuant aux conditions prévues à l'article 19 des présents statuts., nommeront en qualité de Président pour la durée qu'ils détermineront, toute personne morale ou physique, associée ou non, ancien Président (titulaire ou suppléant) ou non.

En cas de mandat à durée indéterminée du Président Titulaire temporairement défaillant, il ne pourra être mis fin aux fonctions de Président de son remplaçant temporaire, que par la reprise effective de ses fonctions de Président par le Titulaire (ainsi que précisé ci-dessus) ou par décision des associés statuant aux conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

b) Défaillance, empêchement irréversibles.

En cas de défaillance irréversible du Président Titulaire (démission, révocation, invalidité physique ou morale grave empêchant l'exercice de toutes fonctions, décès), le Président Suppléant devient de plein droit automatiquement Président Titulaire, sans intervention d'une décision confirmative des associés.

L'Assemblée des associés peut dans ce cas nommer un nouveau Président Suppléant.

Les fonctions du Président Suppléant qui aura été appelé à remplacer définitivement le Président Titulaire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, convoquée par le Président Suppléant dans les trois mois à compter de la défaillance du Président Titulaire, afin de nommer un nouveau Président Titulaire ; à l'issue de ce mandat les associés nommeront en qualité de Président pour la durée qu'ils détermineront, toute personne morale ou physique, associée ou non, ancien président titulaire ou suppléant ou non.

c) Pouvoirs - Formalités

Le Président Suppléant est pour sa nomination, sa révocation, soumis aux mêmes règles que le Président Titulaire.

Etant rappelé qu'un Président Suppléant, en tant que tel, pris dans cette seule fonction, n'a aucun pouvoir de direction, de gestion, ni de représentation légale de la Société vis à vis des tiers, il en est tout autrement lorsqu'il remplace temporairement ou définitivement le Président titulaire qui était en exercice; dans ce cas le suppléant assume le rôle de Président avec fonctions de direction, de gestion, et bénéficie vis à vis des tiers des pouvoirs légaux que la loi attribue au Président d'une Société par Actions Simplifiée.

Tout changement de personne dans l'exercice des fonctions de Président de la Société, y compris lorsque le Titulaire est remplacé par le Suppléant, fut-ce temporairement, donnera lieu aux formalités de publicité usuelles en matière de changement de mandataires sociaux.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associé ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général, chargé au même titre que le Président, de diriger et de gérer la Société. Le Directeur Général ayant un rôle d'auxiliaire du Président, lui est subordonné.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et représente valablement la société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général est révocable par le Président à tout moment et sans motivation.

ARTICLE 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans les cas où la loi prévoit leur intervention (dépassement de seuils), un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18. CONVENTIONS DE L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés participant à la décision collective :

- tout acte de disposition portant sur la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier,
- le transfert du siège social de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la société ou tous apports partiels d'actifs,
- la transformation de la société,
- la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la société,
- la nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés participant à la décision collective. Elles concernent les décisions qui ne nécessitent pas de décisions collectives extraordinaires, ni l'unanimité, à savoir notamment :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- les décisions prises en application de l'article 11 des présents statuts.

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 20. MODALITES DE CONSULTATION

1 - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

2 - Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est destinataire du procès-verbal.

3 - Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4 - Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

ARTICLE 21. CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision des associés ou de l'associé unique, sont consignés dans

un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes et du président dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président.

La collectivité des associés ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

A3 20 FD 011

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport des commissaires aux comptes. Ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision des associés prises à l'unanimité soit de plein droit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Une décision des associés prise à l'unanimité de ceux-ci nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 27. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

1 - Engagements préalables à la signature des Statuts.

Les associés soussignés reconnaissent que préalablement à la signature par eux-mêmes des statuts de la Société, ils ont pris connaissance de l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, selon tableau annexé aux présents statuts, savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation,
- Honoraires et frais juridiques et comptables liés à la constitution de la Société,
- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- Tous actes préparatoires à l'activité de la Société.

Conformément à l'article R 210-5 du Code de commerce, les engagements sus énoncés seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Engagements postérieurs à la signature des Statuts.

Suivant l'article R 210-5 du Code de commerce, les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant non associé, de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par ladite société.

En conséquence, les associés soussignés donnent mandat exprès de réaliser pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants jugés nécessaires et urgents dans l'intérêt social :

* à Monsieur Franck DOUAUD, Président désigné ci-après :

- Ouverture d'un compte bancaire destiné à enregistrer les opérations de la Société jusqu'à l'intervention de son immatriculation au RCS.
- Contracter toutes assurances nécessaires à l'exploitation sociale, tous contrats.
- Négocier, conclure et signer, aux conditions qu'il jugera les meilleures, tous contrats nécessaires à la promotion et l'information concernant les activités de la Société.
- Tous actes de gestion courante, concourant à la réalisation de l'objet social.
- Engager toutes prestations, y compris juridiques et comptables utiles à la constitution de la Société.
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier,
- Commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaires au démarrage de l'activité de la société,
- Tous actes préparatoires à l'activité de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Franck DOUAUD pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues ; à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

D'ores et déjà, les opérations suivantes doivent être réalisées :

- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son activité,
- dépôt d'une demande de crédit à long ou moyen terme,
- ouverture d'un compte en banque,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier,
- Tous actes préparatoires à l'activité de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Franck DOUAUD pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues ; à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

ARTICLE 28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Franck DOUAUD,
Né le 23 février 1973 à ERMONT (Val d'Oise),
Demeurant 56 rue de la libération 95740 FREPILLON,

Il déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et précise qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 29. FRAIS

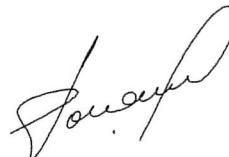
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

FAIT LE 31 MARS 2021
EN QUATRE ORIGINAUX

Franck DOUAUD



Jacques DOUAUD 20



SOCIETE ALEX
Représentée par
Alexandre BOBILLOT



Epouse commune en biens
Mireille DOUAUD

